

BGer 2C_650/2018 vom 14. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_650_2018

FR: TF 2C_650/2018 du 14 août 2018

IT: TF 2C_650/2018 del 14 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 juillet 2018, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A._____ et B._____ avaient déposé contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du canton de Genève du 15 décembre 2017 confirmant la décision sur réclamation du 25 août 2016 rendue par l'Administration fiscale cantonale du canton de Genève en ce qu'elle désignait la personne inscrite comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier comme responsable des impôts afférents à l'immeuble et en ce qu'elle confirmait l'absence d'imposition confiscatoire en matière d'impôts cantonal et communal pour la période fiscale 2004.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, les contribuables demandent au Tribunal fédéral, en substance et au moins implicitement, d'annuler l'arrêt rendu le 18 juillet 2018 par la Cour de justice du canton de Genève. Ils exposent qu'ils n'étaient plus propriétaires de l'immeuble et donc ne sauraient être tenus pour responsables des impôts y afférents et soutiennent que l'imposition de la période fiscale 2004 était confiscatoire.

E. 3

La disposition légale selon laquelle la personne inscrite comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier est responsable des impôts afférents à l'immeuble, respectivement solidairement responsable des impôts à percevoir auprès de l'usufruitier (art. 13 aLIPP-I/GE, applicable à la période fiscale 2004 en cause en l'espèce) ainsi que celles qui énoncent les conditions permettant de bénéficier de la protection du bouclier fiscal dans le canton de Genève relèvent du droit cantonal autonome (cf. notamment arrêt 2C_324/2017 28 juillet 2017 consid. 4), en ce qu'elles ne trouvent aucun fondement dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14).

E. 4

Le recours en matière de droit public, sauf dans les cas cités expressément par l'art. 95 LTF, ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521/522; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466).

En l'espèce, le mémoire de recours n'invoque pas la violation de l'interdiction de l'arbitraire dans l'application du droit cantonal. Dans la mesure où les recourants se plaignent d'imposition confiscatoire, leur situation pourrait être examinée à la lumière de l'art. 26 Cst.

Cela supposerait toutefois, d'une part, que les recourants aient invoqué l' art. 26 Cst. et en aient exposé le contenu, ce qu'ils n'ont pas fait, en violation de l' art. 106 al. 2 LTF , un renvoi à d'autres écritures n'y palliant pas, et, d'autre part, que l'arrêt attaqué contienne les faits qui permettraient l'examen d'une éventuelle violation de l' art. 26 Cst. Or, les charges fiscales des recourants sur la durée, soit sur plusieurs années fiscales, n'y sont pas relatées, sans que ces derniers ne s'en plaignent sous l'angle de l' art. 97 al. 1 LTF .

E. 5

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, les recourants doivent supporter les frais de la procédure fédérale, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.